

Négociations sur le climat

Le **Texte de négociations** ci-dessous produit par les Co-Présidents et publié le 5 octobre 2015 a été traduit de l'Anglais vers le Français par l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), Organe subsidiaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).



**Note des Co-Présidents
Texte de négociations-
Projet d'accord COP21 Climat**

Traduction de courtoisie de
l'IFDD

TRADUCTION DE COURTOISIE

Non-papier

Note des Co-Présidents

5 Octobre 2015

A. PROJET D'ACCORD

[Les Parties au présent Accord,

- Pp1 *Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée «la Convention»,*
Pp2 *Dans la poursuite de l'objectif de la Convention,*
Pp3 *Rappelant la décision 1 / CP.17, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention a décidé d'adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, à sa vingt et unième session,*
Pp4 *Reconnaissant la relation intrinsèque entre le changement climatique, l'éradication de la pauvreté et le développement durable,*
Pp5 *Soulignant la nécessité d'une action universelle et soutenue par tous pour répondre à la menace urgente des changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles,*
Pp6 *Tenant compte des vulnérabilités particulières et des besoins spécifiques des Parties, en particulier les pays les moins avancés (PMA) Parties,*

[Des alinéas additionnels au préambule pourront être décidés au cours des négociations; par exemple, les Parties peuvent examiner les éléments du sixième alinéa du préambule du projet de décision pour inclusion dans l'accord.]

Ont convenu ce qui suit:

Article 1 (DEFINITIONS)

Aux fins du présent Accord, toutes les définitions contenues à l'article 1 de la Convention s'applique. De plus:

1. "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif;
2. «Partie» désigne une Partie au présent Accord;
3. «CMA» signifie la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Accord;

[D'autres définitions peuvent s'avérer nécessaires à un stade ultérieur du processus de négociation.]

Article 2 (BUT)

1. Le but de cet accord est de renforcer la mise en œuvre de l'objectif de la Convention et de renforcer et soutenir la réponse mondiale à la menace urgente des changements climatiques en luttant davantage contre ses causes et en renforçant davantage la résilience et la capacité à s'adapter aux impacts adverses, en vue de la promotion de la transformation globale vers des sociétés et des économies à faible émission et résilientes aux changements climatiques. Il reflète les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales.
2. Les Parties reconnaissent que des réductions importantes des émissions de gaz à effet de serre mondiales sont de toute urgence nécessaires, en vue de réduire ces émissions de manière à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale [en dessous de 2 ° C] [en dessous de 2 ou 1,5 ° C] en dessous des niveaux préindustriels, sans porter préjudice à l'objectif d'ajuster la température mondiale à long terme sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Article 3 *(ATTENUATION)*

1. Les Parties visent à atteindre d'ici [date X] [un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre] [des émissions de gaz à effet de serre nettes zéro] [[un] X pour cent de réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre] [la transformation globale à bas carbone] [la transformation globale à faibles émissions] [la neutralité carbone] [la neutralité climatique].
2. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] communiquer régulièrement une [contribution] [engagement] [autre] déterminé (e) au niveau national qu'il [doit] [devrait] [autre] mettre en œuvre.
3. La [contribution] [engagement] [autre] de chaque Partie [doit] [devrait] [autre] refléter une progression au-delà de ses efforts précédents, notant que les Parties qui ont déjà communiqué les efforts pour l'ensemble de leur économie devrait continuer à le faire d'une manière de plus en plus ambitieuse et que toutes les Parties devraient tendre vers cette vision au fil du temps. Chaque [contribution] [engagement] [autre] en matière d'atténuation [doit] [devrait] [autre] refléter la plus haute ambition possible de la Partie, à la lumière de ses circonstances nationales, et:

- (a) [être quantifiée ou quantifiable;]
- (b) [être inconditionnelle, au moins en partie;]
- (c) [Autre].

4. Chaque Partie, lors de la communication de [sa contribution] [son engagement] [autre] déterminé (e) s au niveau national en matière d'atténuation [doit] [devrait] [autre] fournir les informations nécessaires pour la clarté, la transparence et la compréhension, conformément à la décision 1 / CP.21 et des décisions ultérieures de la CMA.
5. Les règles et les directives liées à la comptabilité qui sont énoncées dans la décision 1 / CP.21, y compris à l'égard de l'utilisation des terres, seront applicables ainsi que toutes les décisions subséquentes prises par la CMA.
6. Des [contributions] [engagements] [autres] déterminés (es) au niveau national en matière d'atténuation successives seront communiqués tous les cinq ans, sauf décision contraire de la CMA.
7. Le secrétariat devra maintenir dans un registre publique les [contributions] [engagements] [autres] déterminés (es) au niveau national en matière d'atténuation
8. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, peuvent conjointement communiquer et / ou mettre en œuvre leurs [contributions] [engagements] [autres] déterminés (es) au niveau national en matière d'atténuation. Les parties peuvent également coopérer à la mise en œuvre des activités d'atténuation.
9. Les Parties reconnaissent l'importance de la diversification économique et de la coopération pour réduire les impacts négatifs de la mise en œuvre des mesures de riposte [, y compris à travers les arrangements institutionnels tels que définis dans la décision 1 / CP.21].
10. La CMA devra faciliter l'amélioration de la clarté, la transparence et la compréhension des contributions d'atténuation déterminées au niveau national communiquées par les Parties.
11. Les Parties sont invitées à formuler et à communiquer des stratégies de développement à long terme à faibles émissions conformément aux modalités à fixer par la CMA à sa première session.
12. Les pays en développement Parties sont éligibles au support dans la mise en œuvre du présent article.
13. La mise en œuvre des dispositions du présent article devrait refléter les circonstances nationales.

Article 4 *(ADAPTATION)*

1. Les parties partagent l'objectif de renforcer la résilience et de réduire la vulnérabilité aux changements climatiques, tout en reconnaissant que l'adaptation est un défi à relever par tous, avec des dimensions locales, nationales, régionales et internationales, et qu'elle est un élément clé et une contribution à la réponse globale

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- de long terme aux changements climatiques en vue de protéger les personnes, les moyens de subsistance et les écosystèmes.
2. Les Parties reconnaissent que, plus leurs efforts d'atténuation sont importants, moins l'adaptation sera nécessaire.
 3. Les Parties reconnaissent que les mesures d'adaptation devraient suivre, une approche sensible au genre, être participatives et totalement transparentes, axées sur les priorités pays, en tenant compte des groupes vulnérables, des communautés et des écosystèmes, et devraient être fondées sur et guidées par la meilleure science disponible et, le cas échéant, les connaissances traditionnelles et autochtones, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques sociales, économiques et environnementales pertinentes et des mesures, le cas échéant.
 4. Les Parties reconnaissent en outre l'importance de la coopération internationale et du soutien pour les efforts d'adaptation et l'importance de prendre en compte les besoins de ces pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (PEID).
 5. Les Parties [doivent] [devraient] [autre] renforcer leur coopération, y compris en ce qui concerne:
 - (a) le partage de l'information, des meilleures pratiques, des expériences et des leçons apprises;
 - (b) le renforcement des arrangements institutionnels pour soutenir la synthèse des informations pertinentes et de connaissances ainsi que la fourniture de conseils techniques et de soutien;
 - (c) l'alerte précoce et la préparation aux situations d'urgence.
 6. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] s'engager dans un processus de planification nationale de l'adaptation et de renforcement de ses plans, politiques et actions en matière d'adaptation. Ces plans, politiques et actions seront variables en fonction des circonstances et des priorités nationales de chaque partie, et pourraient inclure:
 - (a) des évaluations des impacts du changement climatique et de la vulnérabilité;
 - (b) des actions prioritaires à l'égard des personnes, des lieux, des écosystèmes et des secteurs qui sont les plus vulnérables aux impacts des changements climatiques;
 - (c) le renforcement de la gouvernance et de l'environnement favorable pour l'adaptation;
 - (d) le suivi, le reporting, l'évaluation et l'apprentissage sur la base des plans d'adaptation, des politiques, programmes et actions.
 7. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] présenter une communication sur l'adaptation laquelle :
 - (a) peut inclure ses plans, priorités et / ou des besoins;
 - (b) peut être soumis indépendamment ou en conjonction avec une autre communication;
 - (c) peut être mis à jour tous les [x] ans, conformément à une décision de la CMA.
 8. Les communications relatives à l'adaptation visées au paragraphe 7 ci-dessus doivent être consignées par le secrétariat dans un registre accessible au public et conformément aux modalités devant être déterminées par la CMA à sa première session.
 9. Les pays en développement Parties sont éligibles au support dans la mise en œuvre du présent article.
 10. Une session de haut niveau sur l'adaptation devra se tenir tous les [X] ans, les modalités doivent être décidées par la CMA à sa première session.
 11. Le Comité pour l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés doivent servir cet Accord.

Article 5 *(PERTES ET DOMMAGES)*

Les Parties reconnaissent l'importance de traiter les pertes et dommages liés aux incidences des changements climatiques et reconnaissent la nécessité d'une coopération et d'une solidarité internationale [, y compris à travers les arrangements institutionnels tels que définis dans [le présent Accord] [la décision 1 / CP.21]].

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Article 6 *(FINANCE)*

1. Au fil du temps, tous les flux de financement devraient promouvoir la transformation des sociétés et des économies à faible émission et résilientes aux changements climatiques.
2. Les [pays développés Parties devraient prendre les devants et] [pays développés Parties et les Parties en mesure de le faire] [doivent] [devraient] [autre] fournir un soutien pour aider les pays en développement Parties en ce qui concerne à la fois l'atténuation et l'adaptation.
3. Les [pays développés Parties] [pays développés Parties et les Parties en mesure de le faire] [doivent] [devraient] [autre] communiquer périodiquement des informations sur les niveaux projetés de financement climatique public.
4. Les Parties reconnaissent l'opportunité d'une grande variété de sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris des sources alternatives, notant la nécessité d'une diversité des sources et instruments adaptés à l'évolution des circonstances économiques des bénéficiaires.
5. La mobilisation du financement climatique [doit] [devrait] [autre] s'élever au delà [de 100 milliards USD par an] à partir de 2020.
6. Les Parties devraient s'efforcer d'équilibrer le support pour l'adaptation par rapport au support pour l'atténuation, en tenant compte des stratégies, priorités et besoins définis par les pays, notamment en matière de forêts, de transfert de technologie et de renforcement des capacités.
7. Les Parties devraient s'efforcer d'améliorer la prévisibilité des flux de financement.
8. Les Parties devraient s'efforcer d'améliorer l'environnement des affaires au niveau national afin d'attirer, l'investissement à faible émission et résilient aux changements climatiques, en notant que ces efforts peuvent être renforcés grâce à l'action et au soutien coopératifs.
9. Les Parties [doivent] [devraient] [autre] prendre des mesures appropriées pour:
 - (a) Donner la priorité à la mise à disposition de fonds sous forme de dons et de financements concessionnels en faveur des plus pauvres, les plus vulnérables et / ou ceux qui ont une moindre capacité à mobiliser d'autres ressources, y compris pour l'adaptation;
 - (b) Intégrer les considérations climatiques, y compris la résilience, à l'aide publique internationale pour le développement;
 - (c) Réduire le soutien international aux investissements à forte émission et inadaptés;
 - (d) Explorer les options pour simplifier les procédures pour obtenir un soutien, en particulier pour les PMA et les PEID.
10. Le mécanisme financier établi à l'article 11 de la Convention, incluant ses entités opérationnelles, doit servir de mécanisme financier du présent Accord. La CMA devra se prononcer sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité des entités opérationnelles, liés au présent Accord.
11. Le Comité permanent pour la finance établi en vertu de la Convention doit servir cet Accord. Son évaluation biennale des flux de financement du climat doit utiliser, entre autres, l'information tirée des communications pertinentes des Parties.
12. Un débat de haut niveau sur le financement du climat aura lieu tous les deux ans, dans le cadre des sessions de la CMA, en vue de considérer l'évaluation biennale du Comité permanent sur les finances et faire des recommandations à la CMA, le cas échéant.

Article 7 *(DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNOLOGIES)*

1. Toutes les Parties, notant l'importance de la technologie pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et la reconnaissance du déploiement et de la diffusion des efforts existants, [doivent] [devraient] [autre] renforcer l'action de coopération à promouvoir et à renforcer le développement et le transfert technologique, améliorer l'environnement favorable pour les affaires et éliminer les obstacles à la diffusion et à l'adoption de la technologie, et de favoriser des approches coopératives de recherche et développement.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

2. La CMA doit, à sa première session, examiner et adopter un cadre pour la technologie en conformité avec les directives contenues dans la décision 1 / CP.21. Un tel cadre pour la technologie serait destiné à fournir une orientation et des conseils généraux pour le travail des institutions existantes dans le moyen et long terme et de les renforcer.
3. Le Mécanisme de la technologie, y compris le Comité exécutif pour la technologie et le Centre et réseau pour la technologie climatique, doit servir cet Accord.
4. Les pays en développement Parties sont éligibles au support dans la mise en œuvre du présent article.

Article 8 *(RENFORCEMENT DE CAPACITES)*

1. Le renforcement des capacités en vertu du présent Accord devrait faciliter la capacité des Parties, en particulier les pays en développement, à identifier, concevoir et mettre en œuvre l'adaptation et l'atténuation; faciliter le développement de la technologie et l'absorption de la technologie et de la finance; et de faciliter la communication transparente, en temps opportun et exact de l'information.
2. Le renforcement des capacités devrait être guidé par les leçons apprises sur le renforcement des capacités au titre de la Convention et doit être un processus efficace, itératif qui soit participatif, axé sur les priorités pays et transversal. Le renforcement des capacités doit répondre aux besoins nationaux et avoir l'appropriation par les pays d'accueil, y compris aux niveaux national, infranational et local.
3. Les Parties [doivent] [devraient] [autre] intensifier la coopération pour renforcer la capacité des Parties ayant besoin de soutien pour mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des approches régionales, bilatérales et multilatérales.
4. **[Option 1:** Les arrangements institutionnels de renforcement des capacités établis en vertu de la Convention doivent servir cet accord et doivent être renforcés et intensifier leur travail, le cas échéant, au sein de leurs mandats respectifs.]
[Option 2: Un mécanisme international pour le renforcement des capacités doit être établi pour servir le présent Accord avec l'intention d'améliorer la planification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment en améliorant la coordination et la cohérence dans la fourniture du renforcement des capacités et en identifiant les lacunes et besoins.]

Article 9 *(TRANSPARENCE)*

1. Se fondant sur les dispositions de la Convention et en vue de promouvoir la confiance et la mise en œuvre efficace, un système [unifié] [robuste] de transparence couvrant à la fois l'action et le soutien, applicable à toutes les parties d'une manière souple et en tenant compte de leurs différentes capacités, est institué.
2. Le but du système de transparence de l'action consiste à:
 - (a) Fournir la meilleure compréhension possible des émissions de chacune des Parties et de l'ensemble des émissions mondiales à la lumière de l'objectif global de la température;
 - (b) Assurer la clarté et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des [contributions] [engagements] [autres] respectifs (ves) déterminés (es) au niveau national pour l'atténuation de chacune des Parties en vertu de l'article 3, ainsi que le suivi des progrès dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation en vertu de l'article 4.
3. Le but du système de transparence du support est de:
 - (a) Améliorer le suivi de l'appui fourni et reçu;
 - (b) Fournir, dans la mesure du possible, un aperçu complet de l'appui fourni et reçu.
4. Chaque Partie [doit] [devrait] [autre] fournir régulièrement des informations complètes et précises en ce qui concerne:
 - (a) Son inventaire national des émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, en utilisant des méthodologies comparables qui seront approuvées par la CMA;

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- (b) Les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de [sa contribution] [son engagement] [autre] en matière d'atténuation;
 - (c) Les informations sur la vulnérabilité aux effets ainsi que les actions liées aux changements climatiques prises pour renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité;
 - (d) L'appui fourni, les efforts pour améliorer l'environnement favorable des affaires au niveau national, et le soutien reçu, y compris son utilisation, son impact et les résultats estimés de ceux-ci.
5. [Des discussions ultérieures sont nécessaires sur: la relation entre le système et les arrangements existants; la nature de la flexibilité, y compris s'il devrait y avoir une période de «transition»; le rôle potentiel pour la «détermination à l'échelle nationale»; et le rôle potentiel de l'examen d'experts techniques / examen facilité]
6. La CMA à sa première session, se fondant sur les leçons apprises et en élaborant sur les dispositions ci-dessus, devra adopter des modalités, procédures et directives, le cas échéant, pour la promotion de l'intégrité environnementale. Elle prend en compte, entre autres:
- (a) Le besoin de flexibilité à la lumière de la capacité;
 - (b) L'importance de faciliter l'amélioration des rapports et de la transparence dans le temps;
 - (c) La nécessité d'éviter toute charge excessive et la duplication;
 - (d) Le caractère de facilitation, non-intrusif de l'examen.
7. La CMA doit coopérer avec la Conférence des Parties pour éviter les chevauchements et les doubles emplois.
8. Les pays en développement Parties doivent être admissibles à un soutien pour appuyer la mise en œuvre du présent article.
9. La CMA doit examiner périodiquement ses décisions et les mettre à jour, le cas échéant.

Article 10 *(BILAN GLOBAL)*

1. La CMA devra faire un bilan global sur la mise en œuvre du présent Accord pour évaluer les progrès vers la réalisation globale de l'objectif de la Convention d'une manière agrégée et de manière facilitée. Le bilan global doit considérer l'effet global des efforts déployés par les Parties, ainsi que des évaluations de la meilleure science disponible, en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord.
2. La CMA procède à son premier bilan global en [2023] [2024] sur la base des modalités qui seront adoptées par la CMA à sa première session, et elle doit mener des bilans globaux par la suite à intervalles réguliers devant être décidés par la CMA.

Article 11 *(FACILITATION DE LA MISE EN OEUVRE ET CONFORMITE)*

1. Un [processus] [mécanisme] est ici institué pour faciliter la mise en œuvre de [et] promouvoir le respect des dispositions du présent Accord. Le [processus] [mécanisme] doit être facilitateur, non punitif, non conflictuel et non judiciaire.
2. Le [processus] [mécanisme] est placé sous l'autorité de la CMA. L' [organisme visé au paragraphe 3 du présent article] examine les questions relatives à la mise en œuvre de [et] le respect des dispositions du présent Accord et en présentera un rapport annuel à la CMA.
3. Conformément à cet article [et à la décision 1/CP.21], la CMA doit, à sa première session, adopter des modalités et des procédures supplémentaires pour le [processus] [mécanisme] visé au paragraphe 1 du présent article. Ces modalités et procédures sont, entre autres, définir les fonctions du [processus] [mécanisme], [établir l'organe qui va exécuter ces fonctions,] et définir les mesures visant à faciliter la mise en œuvre [et promouvoir la conformité].

Article 12 *(CMA)*

1. La Conférence des Parties, l'organe suprême de la Convention, doit servir la réunion des Parties au présent Accord.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions relevant du présent Accord ne sont prises que par ceux qui sont Parties au présent Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention, mais, à cette époque, pas Partie au présent Accord, devra être remplacé par un nouveau membre élu par et parmi les Parties au présent Accord.
4. La CMA doit examiner régulièrement la mise en œuvre du présent Accord et devra dans le cadre de son mandat, prendre les décisions nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord et doit:
 - (a) créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
 - (b) adopter ses propres règles de procédure à sa première session;
 - (c) exercer les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
5. Les procédures financières appliquées au titre de la Convention seront appliquées mutatis mutandis en vertu du présent accord, sauf décidé autrement par consensus par la CMA.
6. La première session de la CMA sera convoquée par le secrétariat en liaison avec la première session de la Conférence des Parties qui est prévue après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la CMA seront tenues en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, sauf décision contraire de la CMA.
7. Les sessions extraordinaires de la CMA seront tenus à d'autres moments qui peuvent être jugés nécessaires par la CMA ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois de la demande, elle ait été communiquée aux Parties par le secrétariat et ait été soutenue par au moins un tiers des Parties.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre ou observateurs de celles ci, non Parties à la Convention, peuvent être représentées aux sessions de la CMA en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines couverts par le présent accord et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une session de la CMA en tant qu'observateur, ne peut-être admis que si au moins un tiers des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par les règles de la procédure visées au paragraphe 4 (b) du présent article

Article 13 *(SECRETARIAT)*

1. Le secrétariat créé en vertu de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. L'article 8, paragraphe 2, de la Convention sur les fonctions du secrétariat, et l'article 8, paragraphe 3, de la Convention sur les dispositions prises pour le fonctionnement du secrétariat sont applicables mutatis mutandis au présent Accord. Le secrétariat doit, en outre, exercer les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Accord et par la CMA.

Article 14 *(OSCST ET OSMOE)*

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (OSMOE) établis par les articles 9 et 10 de la Convention doivent servir, respectivement, comme l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de cet Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes sont applicables mutatis mutandis au présent accord. Les sessions des réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord doivent être tenus en conjonction avec les réunions de, respectivement, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au titre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

qu'organes subsidiaires au présent Accord, les décisions relevant du présent Accord ne sont prises que par ceux qui sont Parties au présent Accord.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre des bureaux de ces organes subsidiaires représentant une Partie à la Convention, mais, à cette époque, pas un parti au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par et parmi les Parties au présent Accord.

Article 15 (ORGANES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS SERVANT L'ACCORD)

1. Les organes subsidiaires ou d'autres arrangements institutionnels établis par ou en vertu de la Convention, en plus des organes subsidiaires et des arrangements institutionnels explicitement mentionnés dans le présent Accord, peuvent servir le présent Accord sur une décision de la CMA. Cette décision doit préciser les fonctions à être exercées par des organismes ou des arrangements.
2. La CMA peut donner de nouvelles orientations aux organes subsidiaires et arrangements institutionnels.

Article 16 (SIGNATURE ET INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTANCE, D'APPROBATION OU D'ACCESSION)

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, acceptation ou approbation par les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au siège des Nations Unies à New York, aux États-Unis d'Amérique, du [21 Mars 2016] au [20 Mars 2017]. Par la suite, l'Accord sera ouvert à l'adhésion dès le jour suivant, date à laquelle il est fermé à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire;
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Dans le cas des organisations régionales d'intégration économique avec un ou plusieurs États membres qui sont Parties au présent Accord, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Accord. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer simultanément des droits en vertu du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. Ces organisations doivent également informer le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 17 (EXIGENCES ADDITIONNELLES ET DROIT A LA PRISE DE DECISION)

[Des discussions supplémentaires sont nécessaires pour décider s'il devrait y avoir des conditions préalables à adhérer à l'Accord et pour exercer les droits de prise de décision.]

Article 18 (ENTRÉE EN VIGUEUR)

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle au moins [X] nombre de Parties à la Convention ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion [.] [, avec les parties à la Convention représentant X pour cent du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre en [1990] [2000] [2010].]
2. [Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le " total des émissions mondiales de gaz à effet de serre ", désigne le total des émissions de gaz à effet de serre tels qu'estimés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son cinquième rapport d'évaluation.]

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

3. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État ou organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne doit pas être compté en plus de ceux déposés par ses Etats membres.

Article 19 (AMENDEMENTS)

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements à la Convention sont applicables mutatis mutandis au présent Accord.

Article 20 (ANNEXES)

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Ces annexes sont limitées à des listes, formules et autres documents descriptifs à caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
2. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatif à l'adoption et à l'amendement des annexes à la Convention sont applicables mutatis mutandis au présent accord.

Article 21 (REGLEMENT DES DIFFERENTS)

Les dispositions de l'article 14 de la Convention sur le règlement des différends sont applicables mutatis mutandis au présent accord.

Article 22 (VOTE)

1. Chaque Partie dispose d'une voix, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article
2. Les organisations régionales d'intégration économique, dans les domaines relevant de leur compétence, pour exercer leur droit de vote avec un nombre de voix égale au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Une telle organisation ne doit pas exercer son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit, et vice versa.

Article 23 (DEPOSITAIRE)

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire du présent accord.

Article 24 (RESERVATIONS)

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Article 25 (RETRAIT)

1. À tout moment après trois ans à compter de la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur pour une Partie, cette Partie peut se retirer du présent Accord par notification écrite au dépositaire.
2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un an après la date de réception par le dépositaire de la notification de retrait, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification du retrait.
3. Toute Partie qui se retire de la Convention est considérée comme s'étant légalement retirée du présent Accord.

Article 26 (LANGUES)

L'original du présent Accord, dont les versions arabe, chinois, anglais, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

B. PROJET DE DECISION

[La Conférence des Parties,

Pp¹ Rappelant la décision 1 / CP.17, établissant le Groupe de travail spécial sur la plate-forme de Durban pour une action renforcée,

Pp² Rappelant également les décisions 2 / CP.18, 1 / CP.19 et 1 / CP.20,

Pp³ Se félicitant les résultats «Transformer notre monde: l'Agenda 2030 pour le développement durable," en particulier son objectif 13,

Pp⁴ Se félicitant également l'issue de l'action d'Addis-Abeba ordre du jour de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Pp⁵ Reconnaissant le rôle important que les autorités infranationales et locales jouent dans la lutte contre les changements climatiques;

Pp⁶ Soulignant l'importance de respecter et de prendre en compte les droits de l'homme, l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones, des préoccupations intergénérationnelles, et les besoins des groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, en prenant des mesures pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que de l'alignement des actions dans le but de promouvoir la sécurité alimentaire, la restauration des terres dégradées, les politiques nationales de santé, la participation à la prise de décisions sur l'environnement par la société civile et les individus, et une transition juste de la main-d'œuvre et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies à l'échelle nationale;

[Des alinéas supplémentaires au préambule peuvent être décidées au cours des négociations, par exemple, une référence à la Terre-Mère.]

I. ADOPTION DE [L'ACCORD PARIS]

1. Décide d'adopter l'Accord en vertu de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), (ci-après dénommé l'Accord), tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;
2. Prie le Secrétaire général des Nations Unies d'être le dépositaire de l'Accord et de l'ouvrir à la signature à New York, États-Unis d'Amérique, du [21 Mars 2016] au [20 Mars 2017];
3. Invite le Secrétaire général de convoquer une cérémonie de signature de haut niveau pour l'Accord au début de 2016;
4. Invite également toutes les Parties à la Convention à signer l'Accord à la cérémonie qui sera convoquée par le Secrétaire général ou à la première occasion, et à déposer leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou des instruments d'adhésion, le cas échéant, dès que possible;
5. Reconnaît que les Parties à la Convention peuvent appliquer provisoirement l'Accord en attendant son entrée en vigueur, et demande aux parties de fournir une notification d'une telle application provisoire au dépositaire;
6. Note que, conformément à la décision 1 / CP.17, paragraphe 4, les travaux du Groupe de travail spécial sur la plateforme de Durban pour une action renforcée ont été achevés et décide qu'il y est donc mis fin;
7. Décide de créer un Comité préparatoire intergouvernemental (CPI) en vue de la préparation à l'entrée en vigueur de l'Accord et la convocation de la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Accord (CMA);

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

8. Prie le CPI de superviser la mise en œuvre du programme de travail résultant des requêtes pertinentes dans les sections III et IV de cette décision et autorise le CPI à guider le travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCTS), l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (OSMOE) et d'autres organes de la Convention en ce qui concerne le programme de travail, le cas échéant, et conformément à leurs mandats respectifs;
9. Prie également le CPI de présenter régulièrement un rapport à la Conférence des Parties sur les progrès de ses travaux;

II. CONTRIBUTIONS PREVUES DETERMINEES AU NIVEAU NATIONAL

10. Se félicite des contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) qui ont été communiquées par les Parties conformément à la décision 1 / CP.19, paragraphe 2 (b);
11. Réitère son invitation à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au secrétariat leurs CPDN vers la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2, dès que possible et bien avant la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, et d'une manière qui facilite la clarté, la transparence et la compréhension des CPDN;
12. Prie le secrétariat de continuer à publier les CPDN communiquées par les Parties sur le site de la CCNUCC;
13. Réitère son appel aux pays développés Parties, aux entités opérationnelles du mécanisme financier et d'autres organisations en mesure de le faire à fournir un soutien pour la préparation et la communication des CPDN des Parties qui peuvent avoir besoin d'un tel soutien;
14. [Prie l'OSMOE de préciser dans un souci de facilitation, non intrusive et de consultation des informations fournies par les Parties lors de la communication de leurs CPDN. L'OSMOE devra présenter le rapport sur les progrès accomplis à l'IPC à sa deuxième session;]
15. Prend note du rapport de synthèse sur l'effet agrégé des CPDN figurant dans le document FCCC / CP / 2015/7;
16. Prie le secrétariat de mettre à jour le rapport de synthèse visé au paragraphe 15 ci-dessus de manière à couvrir les CPDN communiqués par les Parties au [1 Octobre 2016], et le rendre disponible par [1 Novembre 2016];
17. Invite toutes les Parties à envisager de renforcer l'ambition de leurs efforts d'atténuation avant de soumettre leur [contribution] [engagement] [autre] déterminé (e) au niveau national en matière d'atténuation [conformément aux dispositions de l'article [17] de l'Accord sur les conditions d'adhésion à l'Accord];
18. [Option 1: [Décide] [Invite le Président de la Conférence des Parties] de convoquer un dialogue de facilitateur entre les Parties à faire le point sur les efforts collectifs des Parties en [2018] [2019];]
[Option 2: Pas de dialogue de facilitation avant 2020;]

III. DECISIONS POUR RENDRE EN VIGUEUR L'ACCORD

GENERAL

19. Se félicite des efforts de tous les acteurs pour lutter contre le changement climatique, y compris ceux de la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les villes et autres collectivités territoriales, les communautés locales et les peuples autochtones;
20. Invite les acteurs visés au paragraphe 19 ci-dessus à intensifier leurs efforts et à soutenir de nouvelles actions par les Parties pour réduire les émissions et / ou pour renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique;

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

21. Invite également les acteurs visés au paragraphe 19 ci-dessus à démontrer leurs efforts continus pour lutter contre le changement climatique à travers la plateforme des acteurs non-étatique pour l'action climatique (NAZCA);¹

ATTENUATION

22. Décide que les Parties doivent soumettre leurs premières / premiers [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation défini (e) s au niveau national conformément à l'article 3 de l'Accord;
23. Décide également que les informations à fournir par les Parties lors de la communication de leurs premières / premiers [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation défini (e) s au niveau national doit inclure, entre autres, les informations figurant dans la décision 1 / CP.20, paragraphe 14;
24. Reconnaît que les Parties peuvent adapter la présentation de leur première / premier [contribution] [engagement] [autre] d'atténuation défini (e) s au niveau national pour les rendre compatibles avec les règles et directives pour la comptabilisation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre anthropiques conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'Accord;
25. Prie [l'OSMOE] de développer les modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre visé à l'article 3, paragraphe 7, de l'Accord, pour examen par le CPI à sa [X] session, en vue d'une recommandation par le CPI à ce sujet à l'AMC à sa première session;
26. Prie le secrétariat de mettre à disposition un registre provisoire dans la première moitié de 2016 pour l'enregistrement de [contribution] [engagement] [autre] d'atténuation défini (e) s au niveau national soumis conformément à l'article 3 de l'Accord en attendant l'adoption par la CMA des modalités et procédures visées au paragraphe 25 ci-dessus;
27. Recommande que l'AMC considère, à sa première session, toute information supplémentaire devant être incluse par les Parties lors de la communication de [contribution] [d'engagement] [autre] d'atténuation déterminé (e) au niveau national en rapport avec l'article 3, paragraphe 4 de l'Accord;
28. Prie le CPI de faire une recommandation à l'AMC au sujet du paragraphe 27 ci-dessus;
29. Décide, en ce qui concerne les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique, mettant en œuvre conjointement leurs [contributions] [engagements] [autre] déterminé (e) s au niveau national au titre de l'article 3, paragraphe 8, de l'accord que:
 - (a) Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique, qui ont conclu un accord de mettre en œuvre conjointement leurs [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation déterminé (e) s au niveau national avise le secrétariat des termes d'un tel accord à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord, ou d'adhésion à celui - ci;
 - (b) Le Secrétariat informe les Parties au présent Accord [et les Parties à la Convention] des termes de l'Accord visant la mise en œuvre de manière conjointe, désignés au paragraphe 29 (a) ci-dessus;
 - (c) Toute modification de la composition des Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique, pour la mise en œuvre de manière conjointe ne compromet pas la/les [contribution (s)] [engagement (s)] [autre] alors en vigueur, laquelle/lesquelles deviendront applicable aux fins du présent Accord pour les prochain (e) s [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation déterminées au niveau national soumis par cette organisation, mise en œuvre par les Parties conjointement avec les Parties qui sont devenus membres de cette organisation, ou par les Parties associés à la de mise en œuvre de manière conjointe;
30. Décide également que les règles et les directives pour la comptabilité visées à l'article 3, paragraphe 5 de l'Accord, devant être examiné et adopté par l'AMC à sa première session, devraient veiller à ce que:

¹ Disponible au: <<http://climateaction.unfccc.int>>.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- (a) Les Parties garantissent la cohérence méthodologique entre la communication des [contributions] [engagements] [autres] d'atténuation déterminé (e) s au niveau national et leur mise en œuvre;
 - (b) Les Parties fournissent une explication de l'exclusion de leur [contribution] [engagement] [autre] d'atténuation déterminé (e) s au niveau national de toutes les principales catégories d'émissions et d'absorptions, et s'efforcent de les inclure dans le temps;
 - (c) Les Parties, une fois une source, un puits ou une activité est représenté dans une [contribution] [engagement] [autre] d'atténuation déterminée au niveau national, continuent à l'inclure ou à fournir une explication de la raison de son exclusion ;
 - (d) Les Parties utilisent des métriques et des méthodologies communes adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour l'estimation des émissions et absorptions de gaz à effet de serre;
 - (e) [Les résultats d'atténuation issus du transfert international utilisés par une Partie en vue d'atteindre ses [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation déterminé (e) s au niveau national sont complémentaires aux actions nationales;]
31. Prie l'OSCST d'élaborer des méthodologies et des approches à l'égard de la comptabilité conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'Accord et au paragraphe 30 ci-dessus, pour examen par le CPI à sa [X] session;
32. Prie également le CPI d'élaborer des méthodes et approches de la comptabilité visée au paragraphe 31 ci-dessus, en tenant compte des méthodologies et approches développées par l'OSCST, aux fins que le CPI fasse des recommandations à ce sujet à l'AMC à sa première session;
33. [Dispositions relatives aux mesures de riposte.]
34. [Option 1:
Recommande que l'AMC à sa première session, établisse un mécanisme pour soutenir le développement durable afin d'aider les Parties dans la réalisation de leurs [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation déterminé (e) s au niveau national. Ce mécanisme serait sous l'autorité et la direction de l'AMC et devra être supervisé par un organisme désigné par l'AMC, et viserait à:
(a) Améliorer l'ambition d'atténuation et la mobilisation de financement pour l'action climatique;
(b) Inciter et permettre la participation par des entités publiques et privées agissant sous la responsabilité d'une Partie d'une manière qui assure le coût-efficacité des mesures d'atténuation;
Prie le SBSTA d'élaborer les modalités et procédures pour le mécanisme pour un développement durable visé au paragraphe 34 ci-dessus et de faire rapport au CPI à sa [X] session en vue de formuler des recommandations au CPI, pour examen et adoption par l'AMC à sa première session, incluant entre autres:
(a) Fournir, lorsque cela est souhaité par les parties participantes, pour la création et l'émission des résultats d'atténuation réels, permanents, complémentaires et vérifiés qui peuvent être utilisés pour satisfaire les [contributions] [engagements] [autre] d'atténuation déterminées au niveau national d'une manière qui soit complémentaire à l'action nationale, est compatible avec les règles et directives pour la comptabilité, et prévoir une part des fonds pour l'adaptation;
(b) Garantir, lorsque cela est souhaité par les Parties participantes, une diminution nette des émissions ou l'évitement;
(c) Renforcer le mécanisme défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto et les décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto;]
[Option 2: Pas de texte sur ce mécanisme;]

ADAPTATION

35. Décide que le processus de formuler et de mettre en œuvre des plans nationaux d'adaptation (PNA), les processus de planification nationaux d'adaptation, et / ou d'autres stratégies d'adaptation, les plans ou les priorités devraient:
- (a) Ne pas être prescriptif ou aboutir à une duplication des efforts;
 - (b) Faciliter l'action axée sur les priorités pays et;

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- (c) Impliquer et faciliter la participation des parties prenantes concernées, en particulier les femmes et les peuples autochtones, dans la planification, la prise de décision, et le suivi et l'évaluation, et de donner la priorité aux communautés et aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables;
 - (d) Etre participatif et inclusif, et se fonder sur les efforts d'adaptation traditionnelles des collectivités, existants dans tous les pays en développement intéressés, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires et les pays en développement en Afrique;
 - (e) Favoriser la résilience climatique et les trajectoires de développement durable;
 - (f) Ne pas être une condition préalable pour, le soutien technologique ou le renforcement des capacités financières pour des mesures d'adaptation;
36. Prie [l'OSCST] [le Comité pour l'adaptation] d'élaborer des modalités et procédures pour le fonctionnement du registre visé à l'article 4, paragraphe 8 de l'Accord en vue de faire des recommandations au CPI à sa [deuxième] session. Dans l'élaboration de ces modalités et procédures, [l'OSCST] [le Comité pour l'adaptation] devrait tenir compte du paragraphe 35 ci-dessus;
37. Prie le secrétariat de mettre à disposition un registre provisoire dans la première moitié de 2016 pour l'enregistrement des communications d'adaptation, conformément à l'article 4 de l'Accord, en attendant l'adoption par l'AMC des modalités et procédures visées au paragraphe 36 ci-dessus ;
38. Crée une plateforme technique et des connaissances dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques afin de:
- (a) Diffuser et améliorer l'utilisation des scénarios de changements climatiques et des méthodes et outils pour l'évaluation des impacts et de la vulnérabilité, ainsi que des informations sur les résultats et l'efficacité de l'adaptation;
 - (b) Développer et renforcer les capacités mondiales, régionales, nationales et locales, ainsi que les capacités sociales, pour aborder les questions d'adaptation et utiliser les indicateurs pour l'évaluation de l'adaptation;
 - (c) Promouvoir, coordonner et renforcer les connaissances des plateformes, centres et réseaux pour l'adaptation à tous les niveaux en vue de combler les lacunes ;
 - (d) Intensifier les avantages de l'adaptation, les pratiques et les résultats;
 - (e) Incorporer la gestion durable des écosystèmes dans la planification et les mesures d'adaptation;
 - (f) Améliorer la compréhension des implications globales des mesures d'adaptation, de liens entre les mesures d'adaptation locales, nationales et mondiales, et des progrès réalisés dans la réduction de la vulnérabilité à tous les niveaux et dans la réalisation de l'objectif global pour l'adaptation;
39. Prie le Comité pour l'adaptation d'opérationnaliser la plateforme technique et des connaissances visée au paragraphe 38 ci-dessus;
40. Invite toutes les institutions pertinentes des Nations Unies et les institutions financières internationales, régionales et nationales de fournir des informations aux Parties à travers le secrétariat de la CCNUCC sur la façon dont leurs programmes d'aide au développement et leur financement comprennent des mesures éprouvées face au climat et en vue de la résilience climatique;
41. Prie le CPI de préparer une recommandation à l'AMC au sujet de l'article 4, paragraphe 7, de l'Accord;
42. Prie également le CPI de préparer une recommandation à l'AMC au sujet de l'article 4, paragraphe 10, de l'Accord;

PERTES ET DOMMAGES

43. [rappelle les décisions 2 / CP.19 et 2 / CP.20 sur le Mécanisme international de Varsovie pour pertes et dommages liés aux impacts des changements climatiques;]

[Des progrès significatifs sur la question des pertes et dommages ont eu lieu, notamment l'acceptation la plus générale que ce sujet doit être inclus dans l'Accord de Paris. À la fin de l'ADP 2.10, deux propositions ont été avancées qui font état d'une compréhension et d'un progrès grandissant. Des questions demeurent sur le contenu et le placement qui nécessitent un examen plus approfondi par les Parties.]

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

FINANCE

44. Décide que les entités opérationnelles du mécanisme financier (le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'Environnement Mondial), le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial sur les changements climatiques doivent servir l'Accord, et que la CMA a le pouvoir de modifier cette liste ;
45. Décide d'établir un processus pour l'examen des sources nouvelles et alternatives de financement au-delà de sources bilatérales et multilatérales existantes, en conformité avec les termes de référence qui seront élaborés par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session, en vue de la Conférence des Parties prendre une décision sur cette question à sa vingt-troisième session;
46. Prie le CPI de préparer une recommandation à la CMA au sujet de la création d'un processus, qui devrait inclure des ateliers biennaux de session, pour examiner les progrès accomplis en ce qui concerne les activités visées à l'article 6, paragraphes 8 et 9 de l'Accord ;
47. Prie également le secrétariat d'organiser et de préparer un résumé des ateliers biennaux de session visées au paragraphe 46 ci-dessus, pour examen par la CMA;

DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

48. Décide de renforcer le processus d'évaluation des besoins technologiques (TNA) en tenant compte des efforts existants, y compris dans le cadre du programme stratégique de Poznań sur le transfert de technologie, en améliorant:
 - (a) La mise en œuvre des résultats du processus TNA à travers, entre autres, des plans d'action technologiques et des propositions de projets;
 - (b) La synergie entre le processus TNA et d'autres dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation des actions, le cas échéant;
49. Prie le Comité exécutif de la technologie (TEC) d'élaborer les moyens de renforcer le processus TNA visé au paragraphe 48 ci-dessus en tenant compte des travaux en cours relatifs à cette question, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session;
50. Encourage les Parties à prendre des mesures pour améliorer l'environnement favorable et éliminer les obstacles pour le développement et le transfert technologique par:
 - (a) Etablissant et renforçant les cadres politiques, les institutions et la capacité de renforcer l'appropriation et de l'innovation pays;
 - (b) Tirant parti et attirant les investissements du secteur privé et promouvant l'accès à la technologie du secteur public;
 - (c) Renforçant le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes;
51. Prie le CPI de formuler des recommandations concernant le cadre de technologie visé à l'article 7, paragraphe 2, de l'Accord, pour examen et adoption par la CMA à sa première session, en tenant compte de la nécessité d'éviter la duplication et la possibilité de créer synergies. Le CPI devrait examiner, entre autres, la relation entre ce cadre et le cadre de transfert de technologie établie par la décision 4 / CP.7, ainsi que les fonctions de l'ancien mécanisme et de ses liens avec le mécanisme de la technologie;
52. Décide que le TEC et le centre et réseau pour la technologie climatique présentent leur rapport à la CMA à travers les organes subsidiaires sur leurs activités relatives à la mise en œuvre de l'Accord;

RENFORCEMENT DE CAPACITES

53. Décide de lancer un programme de travail pour améliorer la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établis par la décision 2 / CP.7;
54. Décide également que le programme de travail devrait aborder, entre autres:

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- (a) Les lacunes et les besoins, actuels et émergents, dans les actions de renforcement des capacités, en particulier au niveau national;
 - (b) Les moyens de renforcer la coordination et la cohérence dans la mise à disposition du renforcement des capacités, y compris dans les arrangements institutionnels existants;
55. Prie l'OSMOE pour élaborer des recommandations concernant le programme de travail visé aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session;
56. [Option 1: Prie le CPI de préparer une recommandation à l'AMC pour l'amélioration et l'intensification du travail des arrangements institutionnels sur le renforcement des capacités;]
[Option 2: Prie le CPI de développer les modalités et procédures pour le mécanisme de renforcement des capacités à l'article 8, paragraphe 4, de l'Accord;]
57. Rappelle l'importance de l'éducation, la formation et la sensibilisation du public reflété dans l'article 6 de la Convention;

TRANSPARENCE DE L'ACTION ET DU SUPPORT

58. Prie les entités opérationnelles du mécanisme financier de la Convention à allouer des ressources financières pour le renforcement des capacités des pays en développement Parties qui en ont besoin, sur une base continue liée à la transparence;
59. Prie également le CPI d'élaborer des recommandations pour les modalités, procédures et directives conformément à l'article 9, paragraphe 6, de l'Accord pour adoption lors de la première session de l'AMC; [Paragraphes potentiels liées à l'article 9, paragraphe 5, de l'Accord.]

BILAN GLOBAL

60. Décide que le bilan global visé à l'article 10 de l'Accord doit être conçu pour:
- (a) Prendre en compte les informations sur la mise en œuvre des efforts individuels et collectifs en vertu de l'Accord;
 - (b) Être informé par les rapports du GIEC;
 - (c) Prendre en considération les leçons apprises de l'examen 2013-2015;
61. Prie l'OSCST de fournir des conseils sur la façon dont les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques peuvent informer le bilan global de la mise en œuvre de l'Accord conformément à son article 10, paragraphe 1, et de faire rapport au CPI sur cette question à sa [deuxième] session;
62. Prie également le CPI d'élaborer des modalités pour le bilan global, visé à l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord, et de faire des recommandations à l'AMC pour examen et adoption à sa première session. Le CPI devrait être guidé par le paragraphe 60 ci-dessus et l'article 10, paragraphe 1, de l'Accord, prendre en compte l'avis de l'OSCST visé au paragraphe 61 ci-dessus, et considérer les points suivants lors de l'élaboration des modalités:
- (a) Les modalités du bilan global, y compris les arrangements institutionnels et la relation avec d'autres Accords et les processus et les procédures de la Convention;
 - (b) Les procédures et processus opérationnels, y compris les délais pertinents;
 - (c) La forme et la nature des résultats du bilan global;

FACILITATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET CONFORMITE

63. Prie le CPI de développer les modalités et procédures pour le [processus] [mécanisme] visées à l'article 11 de l'Accord en vue d'achever ses travaux sur cette question pour examen et adoption par la CMA à sa première session;

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

PROVISIONS PROCEDURALES ET INSTITUTIONNELLES

64. Prie le CPI de développer les projets de règles de procédure de la CMA, y compris les procédures pour la prise de décision et le vote par les Parties à l'Accord, conformément à l'article 12, paragraphe 4 de l'Accord, en vue de les formuler des recommandations de l'IPC sur cette question à la CMA à la première session de la CMA;

IV. [AXE DE TRAVAIL 2]²

Pp1 Rappelant les décisions 1 / CP.17, 2 / CP.18, 1 / CP.19 et 1 / CP.20,

Pp2 Résolus à respecter et à promouvoir la coopération internationale et à mobiliser une action climatique plus forte par tous,

Pp3 Notant que le renforcement de l'ambition pré-2020 peut servir à augmenter l'ambition post-2020 et que les mesures prises pour améliorer l'ambition pré-2020 pourraient être applicables dans un contexte post-2020,

Pp4 Soulignant l'urgence d'accélérer l'ambition d'atténuation pré-2020,

Pp5 Soulignant les avantages durables de prendre rapidement des mesures,

Pp6 Exhortant les parties à agir avec l'ambition la plus élevée possible dans l'intérêt de promouvoir la transition vers une économie mondiale à faibles émissions,

65. Invite chaque Partie qui ne l'a pas encore fait à ratifier l'Amendement au Protocole de Kyoto de Doha;

66. Prie instamment chaque Partie qui ne l'a pas encore fait de soumettre une promesse d'atténuation pré-2020 dans le cadre des Accords de Cancun;

67. Réaffirme sa volonté comme indiqué dans la décision 1 / CP.19, paragraphes 3 et 4, pour accélérer la mise en œuvre complète des décisions constituant le résultat convenu conformément à la décision 1 / CP.13 et de renforcer l'ambition dans la période pré-2020 afin d'assurer les plus hauts efforts d'atténuation possibles en vertu de la Convention par toutes les Parties;

68. Encourage l'annulation volontaire des réductions certifiées des émissions, sans double comptage, par les Parties et les non Parties prenantes, y compris des réductions d'émissions certifiées émises en vertu du mécanisme de développement propre;

69. Décide de renforcer, dans la période 2016-2020, l'examen technique des possibilités dotées de potentiel d'atténuation élevé, y compris ceux présentant des co-bénéfices pour l'adaptation, la santé et le développement durable, avec un accent sur l'accélération de la mise en œuvre des actions, y compris par:

(a) Les Parties, les organes de la Convention, les organisations internationales, les initiatives de coopération internationale et les parties prenantes non étatiques pour participer activement et efficacement dans ce processus et à coopérer pour faciliter la mise en œuvre des politiques, des pratiques et des actions identifiées au cours de ce processus, notamment en conformité avec les priorités nationales de développement durable;

(b) œuvrer pour améliorer l'accès et la participation à ce processus en développant des experts des pays Partie;

(c) Demander au Comité exécutif de la technologie et au Centre et réseau pour la technologie climatique, conformément à leurs mandats respectifs, à:

² Un projet de décision sur l'axe de travail 2, avec un contenu identique à celui inclus dans cette section IV, est également présenté séparément comme [ADP.2015.9.InformalNote](#). Pour clarté, les alinéas du préambule de l'axe de travail 2 sont présents en début de la section IV. Les parties peuvent ultérieurement souhaiter examiner comment le contenu de l'article IV peut se rapporter à d'autres sections de ce projet de décision.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- (i) S'engager dans le cadre des réunions d'experts techniques afin d'améliorer la coordination et la fourniture d'un soutien efficace;
 - (ii) Améliorer leurs efforts pour faciliter et aider les Parties à l'intensification de la mise en œuvre des politiques, des pratiques et des actions identifiées au cours de ce processus;
 - (d) Encourager les Parties à faire un usage efficace du Centre et réseau pour la technologie climatique afin de soutenir le développement économique, environnemental et social des propositions de projets viables dans les domaines à fort potentiel identifiés dans ce processus;
70. Prie le secrétariat de faciliter l'examen technique visée au paragraphe 69 ci-dessus et diffuser ses résultats, y compris par:
- (a) l'organisation de réunions régulières d'experts techniques axées sur des politiques spécifiques, pratiques et actions représentant les meilleures pratiques et avec le potentiel, lesquelles sont évolutives et reproductible;
 - (b) la mise à jour sur une base annuelle du document technique sur les bénéfices de l'atténuation des politiques, des pratiques et des actions visant à renforcer l'ambition d'atténuation à la suite des réunions visées au paragraphe 70 (a) ci-dessus et dans le temps pour servir comme input (intrans) pour le résumé à l'attention des décideurs politiques visés au paragraphe 70 (c) ci-dessous;
 - (c) la préparation d'un résumé à l'attention des décideurs politiques à publier à l'avance de chaque réunion de la Conférence des Parties comme entrée pour les dialogues de haut niveau visés au paragraphe 82 ci-dessous;
 - (d) le renforcement de la coopération intra-convention et de la coordination, par exemple en organisant des réunions avec les représentants des organes de la Convention à envisager des moyens d'accélérer la mise en œuvre des politiques, des pratiques et des actions identifiées au cours de ce processus et la fourniture de l'appui nécessaire pour leur mise en œuvre;
71. Décide que l'examen technique visé au paragraphe 69 ci-dessus doit être poursuivi en vertu de la [CdP] et se produire sur une base continue jusqu'en 2020;
72. Décide de procéder, en 2018, à une évaluation de l'examen technique visé au paragraphe 69 ci-dessus dans le but d'améliorer son efficacité;
73. Reconnaît la nécessité de renforcer les finances, la technologie et l'appui au renforcement des capacités aux efforts des pays en développement Parties liées à l'action pré-2020;
74. Réitère sa demande au Comité permanent des finances d'étudier comment il peut améliorer son travail sur la mesure, la notification et la vérification du soutien sur la base de la meilleure information disponible sur la mobilisation de ressources diverses, y compris les ressources privées et alternatives, à travers les interventions publiques;
75. Souligne à nouveau sa demande aux pays développés Parties, dans la préparation de leurs soumissions biennales mises à jour sur les stratégies et approches pour augmenter le financement climatique pour la période 2016-2020, afin d'améliorer les éléments quantitatifs et qualitatifs disponibles d'une voie, de mettre davantage l'accent sur la transparence et la prévisibilité des flux financiers;
76. [Décide de procéder à un dialogue de facilitation et exploratoire en collaboration avec la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (2017) en vue d'identifier les moyens d'accélérer la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention dans la période pré-2020, comprenant:
- (a) Les possibilités de renforcer l'ambition des efforts d'atténuation par toutes les Parties;
 - (b) Les possibilités d'améliorer la fourniture et la mobilisation de la finance, de la technologie et de l'appui au renforcement des capacités aux pays en développement Parties de manière holistique;]
77. [Invite les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs accrédités à soumettre au secrétariat par [x date] leurs vues sur la question visée au paragraphe 76 ci-dessus;]
78. [invite également les organes de la Convention d'apporter des contributions d'experts sur la question visée au paragraphe 76 ci-dessus;]
79. Se félicite des efforts des parties prenantes non-Parties, y compris la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les villes et autres collectivités territoriales, les communautés locales et les peuples autochtones, pour intensifier leurs actions sur le climat et offrir de nouvelles possibilités pour les Parties à

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

- réduire les émissions et / ou à renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques;
80. Invite les parties prenantes non-Parties à démontrer leurs actions sur le climat à travers des mécanismes tels que la plateforme des acteurs non étatique pour l'action climatique (NAZCA) ;
 81. Prend note avec satisfaction des résultats de l'agenda pour l'action climatique Lima-Paris, bâti sur le sommet sur le climat convoquée le 23 Septembre 2014 par le Secrétaire général des Nations Unies;
 82. Décide de convoquer entre 2016 et 2020, en conjonction avec chaque réunion de la Conférence des Parties et le renforcement sur le Programme d'action de Lima-Paris et le cas visé au paragraphe 83 (a) ci-dessous, les dialogues de haut niveau qui:
 - (a) Fournissent une occasion pour annoncer les efforts, les initiatives volontaires et coalitions de Parties et parties prenantes non Parties, y compris les politiques, les pratiques et les actions découlant des examens techniques visées au paragraphe 69 ci-dessus et présentés dans le résumé pour les décideurs politiques visés au paragraphe 70 (b) ci-dessus;
 - (b) Faire le bilan des progrès et reconnaître les efforts, les initiatives volontaires et les coalitions visées au paragraphe 82 (a) ci-dessus;
 - (c) Offrir des possibilités significatives et régulières pour la participation effective des experts des Parties, les organisations internationales, les initiatives de coopération internationale et non Parties prenantes;
 83. [Décide que deux champions de haut niveau seront nommés pour faciliter, par le renforcement de l'engagement de haut niveau, l'intensification et le lancement d'initiatives, y compris celles qui mettent en œuvre des politiques, des pratiques et des actions découlant des examens techniques visées au paragraphe 69 ci-dessus, y compris par:
 - (a) En collaboration avec le Secrétaire exécutif et les présidents actuels et futurs de la Conférence des Parties à coordonner l'événement annuel de haut niveau sur le renforcement de la mise en œuvre de l'action climatique conformément à la décision 1 / CP.20, paragraphe 21, et le dialogue de haut niveau visés au paragraphe 82 ci-dessus;
 - (b) La coordination avec le secrétariat de l'organisation de réunions d'experts techniques visées au paragraphe 70 (a) ci-dessus;
 - (c) Engager activement avec les Parties et les non parties prenantes non Parties pour promouvoir les activités visées au paragraphe 69 ci-dessus;]
 84. [Décide également que chaque future présidence de la Conférence des Parties nomme un des champions visés au paragraphe 83 ci-dessus pour servir pour un mandat de deux ans de telle sorte que leurs conditions se chevauchent pour une année complète dans l'intérêt de la promotion de la continuité et une transition en douceur, et, en conséquence:
 - (a) Invite l'hôte de la vingtième réunion de la Conférence des Parties à nommer un champion, qui doit servir à la date de la nomination jusqu'à ce que le premier jour de la vingt-deuxième réunion de la Conférence des Parties (2016);
 - (b) Invite l'hôte de la vingt et unième réunion de la Conférence des Parties à nommer un champion, qui doit servir à la date de la nomination jusqu'à ce que le premier jour de la vingt-troisième réunion de la Conférence des Parties (2017) ;
 - (c) Invite l'hôte de la vingt-deuxième réunion de la Conférence des Parties à nommer un champion, qui siégera à partir du premier jour de la vingt-deuxième réunion de la Conférence des Parties jusqu'à ce que le premier jour de la vingt- quatrième réunion de la Conférence des Parties (2018);]
 85. [Invite les parties intéressées et les organisations compétentes à fournir un soutien pour le travail des champions visés au paragraphe 83 ci-dessus;]
 86. [Prie le secrétariat, en consultation avec les présidents actuels et futurs de la Conférence des Parties, à prendre des dispositions facilitant la fourniture d'un appui visés au paragraphe 85 ci-dessus;]
 87. Prend note des incidences budgétaires estimées des activités à entreprendre par le secrétariat visé à cette décision et demande que les actions du Secrétariat requis par cette décision soit entreprise sous réserve de la disponibilité des ressources financières.

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

[Des discussions supplémentaires sont nécessaires sur l'opportunité et la manière d'aborder l'adaptation dans le contexte de l'axe de travail 2. Les concepts et les éléments de langage potentiels qui suivent, sont examinés par les Parties:

- décide de mener, dans la période 2016-2020, un examen technique sur les possibilités d'améliorer les mesures d'adaptation et
- le soutien, y compris ceux ayant des co-bénéfices pour l'atténuation, afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre, la connaissance, la technologie, le renforcement de capacité et la finance, et de partager les meilleures pratiques, et accélérer l'action sur le terrain, se fondant sur les enseignements tirés de l'examen technique des possibilités ayant un potentiel d'atténuation élevé, reconnaissant les caractéristiques uniques, les intervenants et les besoins de l'action coopérative en matière d'adaptation, et en reconnaissant la nécessité de construire sans duplication, sur le travail mené en vertu d'accords existants et des institutions en vertu de la Convention;
- Prie le secrétariat de faciliter l'examen technique visé au paragraphe X ci-dessus et de diffuser ses résultats, en tenant compte du travail, entre autres, du comité pour l'adaptation, du groupe d'experts des pays les moins avancés et les activités dans le cadre du programme de travail de Nairobi, y compris à travers:
 - (a) L'organisation de réunions d'experts techniques réguliers axés sur des politiques spécifiques, pratiques et actions représentant les bonnes pratiques dotés d'un potentiel pouvant être évolutif et reproductible;
 - (b) Préparer, sur une base annuelle, à la suite des réunions visées au paragraphe (a) ci-dessus et dans le temps pour servir comme entrée pour le résumé à l'attention des décideurs politiques visés au paragraphe (c) ci-dessous, un document technique sur les possibilités d'améliorer l'action en matière d'adaptation et le soutien;
 - (c) Préparer un résumé à l'attention des décideurs politiques et de le publier à l'avance de chaque session de la Conférence des Parties comme entrée pour les dialogues de haut niveau visés au paragraphe 82 ci-dessus;
 - (d) Renforcer la coopération intra-convention et la coordination pour examiner les moyens d'accélérer la mise en œuvre des politiques, des pratiques et des actions identifiées au cours de ce processus et la fourniture de l'appui nécessaire pour leur mise en œuvre;]

V. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNEL INTERIMAIRE

88. Décide que le CPI se réunira en conjonction avec la première session de l'OSCST et de l'OSMOE en 2016 afin d'organiser ses travaux sur la mise en œuvre du programme de travail visé au paragraphe 8 ci-dessus et de préparer un projet de décision qu'il recommandait à la CMA pour examen et adoption à sa première session;
89. Décide également que le CPI présente un rapport et formule des recommandations à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre du programme de travail visé au paragraphe 8 ci-dessus;

VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

90. Prend note de la nécessité de ressources additionnelles pour la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la présente décision;
91. Souligne l'urgence de mettre à disposition des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre des actions pertinentes, y compris les actions visées à la présente décision, et la mise en œuvre du programme de travail visé au paragraphe 8 ci-dessus par le CPI à partir de 2016;
92. Prie instamment les Parties à faire des contributions volontaires pour la mise en œuvre rapide de cette décision, soulignant l'exigence de budget prévisionnel pour 2016 d'un montant de [X] USD;

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR UNE VERSION FAISANT AUTORITE, PRIERE SE REFERER A LA VERSION ANGLAISE EN PDF PUBLIEE SUR LE SITE DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

93. Prie le Secrétaire exécutif de fournir une estimation des incidences budgétaires des mesures demandées dans cette décision, lesquelles seront entreprises en 2017 pour examen par l'OSMOE à sa quarante-quatrième session, en vue d'une recommandation à ce sujet par l'OSMOE à la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session.]
-

TRADUCTION DE COURTOISIE